Avis 81 (1977)[1]

Application de la Résolution (76) 3 du Comité des Ministres au domaine culturel (structures, mandats et méthodes de travail des comités intergouvernementaux)

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Se référant à la demande d'avis du Comité des Ministres ;

2. Ayant examiné le rapport de sa commission de la culture et de l'éducation sur l'application de la Résolution (76) 3 du Comité des Ministres au domaine culturel (Doc. 3945),

3. Adopte les conclusions suivantes :

un seul comité intergouvernemental devrait être compétent pour promouvoir la coopération dans le domaine de la culture et de l'éducation sur la base de la Convention culturelle ;

le CCC devrait demeurer compétent pour l'ensemble du domaine de la coopération culturelle et pour l'administration du Fonds culturel ;

les structures devraient cependant être souples et ouvertes, et il conviendrait d'encourager dans la mesure du possible une approche interdisciplinaire ;

il est nécessaire de maintenir et, si possible, de renforcer les liens directs, à un niveau élevé, avec les ministères spécialisés responsables, sous des formes souvent différentes, des questions dans le domaine de la culture et de l'éducation dans les Etats membres ; il importe aussi de promouvoir une coordination interministérielle au niveau national ;

la possibilité d'appliquer la Résolution (76) 3 au domaine culturel doit être attentivement réexaminée ; les mesures finales devront tenir compte du caractère spécifique de la coopération au sein du Conseil de l'Europe, et de la nécessité d'assurer une pleine participation à cette coopération non seulement des Etats non membres du Conseil de l'Europe signataires de la Convention culturelle, mais également des représentants de l'Assemblée parlementaire ;

4. Considérant que la situation actuelle des politiques culturelles en Europe demeure, malgré les difficultés économiques, une question d'intérêt national tout particulier dans les Etats membres ;

5. Estimant que le Conseil de l'Europe peut apporter une contribution constructive et substantielle à la coopération culturelle au niveau européen,

6. Déplore le manque de volonté politique en faveur d'une coopération culturelle dans le cadre de la Convention culturelle ;

7. Lance un appel aux gouvernements membres afin qu'ils reconnaissent le rôle du Conseil de l'Europe dans le domaine de la coopération culturelle européenne ;

1. Voir Doc. 3945, rapport de la commission de la culture et de l'éducation. Texte adopté par la Commission Permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 18 mars 1977.

8. Demande que des moyens financiers suffisants soient accordés au Conseil de l'Europe et au Fonds culturel pour la mise en oeuvre d'une véritable coopération culturelle au niveau des vingt-deux Etats européens qui y participent ;

9. Sollicite le soutien actif des parlements nationaux pour la réalisation de ces objectifs.